



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

débits de boissons

Question écrite n° 129794

Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur les conditions d'exploitation d'une licence de débit de boisson, sous statut d'auto-entrepreneur. L'article L. 3333-1 du code de la santé publique indique que les licences de boisson sont périmées si le débit de boisson « a cessé d'exister depuis plus de trois ans ». Aussi, pour rester titulaire de la licence, l'établissement doit ouvrir ses portes au public au moins un jour tous les trois ans. Mais pour donner une existence légale à l'établissement, l'exploitant doit déclarer son ouverture auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) et être immatriculé au registre du commerce et des sociétés (RCS). Or si l'établissement est fermé, le titulaire de la licence peut souhaiter procéder à sa réouverture sous le statut d'auto-entrepreneur, qui, selon l'article L123-1-1 du code du commerce, le dispense de cette immatriculation au RCS. Dans ces conditions, est-ce que cette dispense est applicable, lorsque l'exploitant est déjà titulaire d'un débit de boisson en licence IV ? Il le remercie des éclaircissements qu'il voudra lui apporter sur cette question.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 129794

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 2012, page 1990

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)